Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Minitel : 3617 INFOGREFFE
FAX : 02-96-33-58-03

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet LEMASSON & Associés

34 RUE DE PARIS
BP 505
22005 ST BRIEUC CEDEX 1

V/REF :
N/REF : 2007 D 204 / 2007-A-1363

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 21/05/2007,

Acte S.S.P. en date du 15/04/2007
- Formation de la société

Concernant la société

NABAB
Société civile
13 RUE LE BAIL
22190 PLERIN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1363 le 21/05/2007

R.C.S. ST BRIEUC 497 972 133 (2007 D 204)

Fait à ST BRIEUC le 21/05/2007,

Le Greffier

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE 32 BROCHE

NABAB

Société Civile
Au capital de 1000 euros
Siège social : 13 Rue Le Bail
22190 PLERIN

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les soussignés :

- **Didier PAILLARDON**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marie-Françoise LE PARC ,**
née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
demeurant Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN
de nationalité française,

- **Pierre Antoine PAILLARDON**
né le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
demeurant Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN
de nationalité française,

agissant en qualité de seuls associés de la Société NABAB, société civile , au capital de 1000 euros , dont le siège social est situé 13 Rue Le Bail - 22190 PLERIN et en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC,

ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du premier gérant de la société :

Didier PAILLARDON
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

Est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Didier PAILLARDON sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Didier PAILLARDON a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

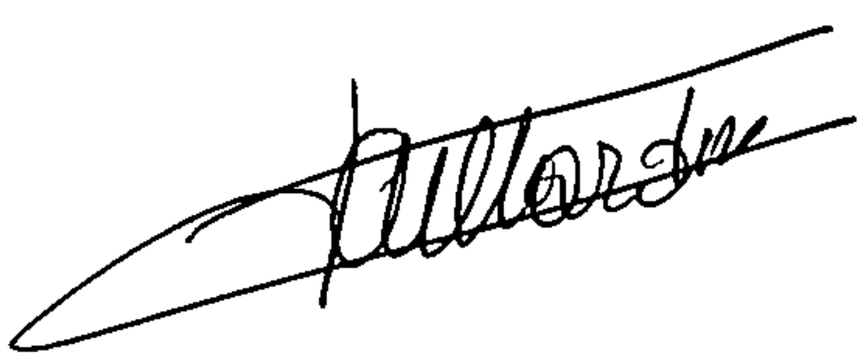
Les conditions de rémunération de Monsieur Didier PAILLARDON , au titre de la Gérance , seront déterminées ultérieurement .

SAINT DONAN , le 15 avril 2007

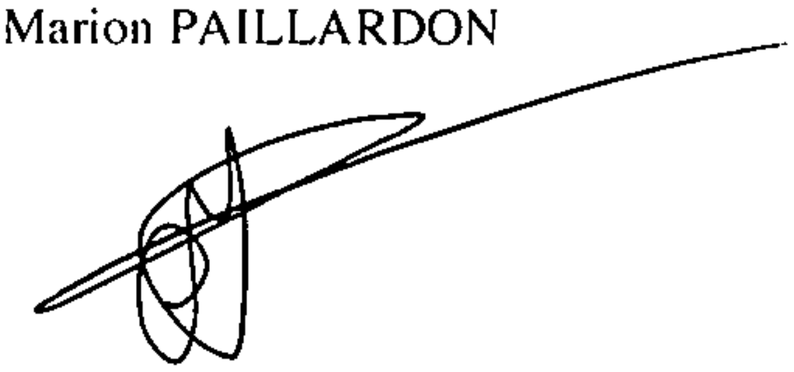
Didier PAILLARDON



Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON



Marion PAILLARDON



Pierre Antoine PAILLARDON



NABAB

Société Civile
Au capital de 1000 euros
Siège social : 13 Rue Le Bail
22190 PLERIN

STATUTS

Les soussignés :

- **Didier PAILLARDON**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
marié à Madame Marie-Françoise LE PARC , née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marie-Françoise LE PARC ,**
née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
mariée à Monsieur Didier PAILLARDON, né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN
de nationalité française,

- **Pierre Antoine PAILLARDON**
né le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Les Portes d'en Bas - 22800 SAINT DONAN
de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - FORME :

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2.- OBJET :

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,

- toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué ,

- et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet , pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société .

Article 3.- DENOMINATION :

Son appellation sociale est : **NABAB**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société civile ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4.- SIEGE SOCIAL :

Son siège social est situé au :

13 Rue Le Bail -22190 PLERIN

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

Article 5.- DUREE :

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DP

MP

PDP PDP

Article 6.- CAPITAL :

Les comparants font apports à la société :

1° - Didier PAILLARDON
apporte en numéraire la somme
de Quatre Cents euros 400 euros

2° - Marie-Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON
apporte en numéraire la somme
de Quatre Cents euros 400 euros

3° - Marion PAILLARDON
apporte en numéraire la somme
de Cent euros 100 euros

4° - Pierre Antoine PAILLARDON
apporte en numéraire la somme
de Cent euros 100 euros

Total des apports formant le capital social 1 000 euros

Laquelle somme sera versée dans les caisses de la Société, ainsi que les associés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux sur simple demande de la Gérance.

Article 7. - PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé, à la somme de Mille euros (1000 e) . Il est divisé en Cent parts égales de 10 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leur apports respectifs, de la manière suivante:

. **à Didier PAILLARDON**
Quarante parts sociales,
numérotées 1 à 40
soit..... 40 parts

. **à Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON**
Quarante parts sociales,
numérotées 41 à 80
soit..... 40 parts

. **à Marion PAILLARDON**
Dix parts sociales,
numérotées 81 à 90
soit..... 10 parts

. à **Pierre Antoine PAILLARDON**
Dix parts sociales,
numérotées 91 à 100
soit..... 10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts

Article 8 . - PARTS SOCIALES / ACTIF SOCIAL :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 .- PARTS SOCIALES / CESSION / FORME :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit . Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Ces formalités de signification ou d'acceptation peuvent, toutefois, être remplacées par un transfert sur les registres de la société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1er du code civil .

Article 10.- PARTS SOCIALES / CESSION / AGREMENT :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 11.- PARTS SOCIALES / NANTISSEMENT :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil .L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts .

Article 11 a.- PARTS SOCIALES /BIENS DE COMMUNAUTE / CESSION

En cas de rapports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites .

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 12. - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES :

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13 .- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles .

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14.- POUVOIRS DU GERANT :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social .

Article 15.- DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16.- DECISIONS COLLECTIVES / PARTICIPATION DES ASSOCIES :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation . Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations .

Article 17.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

Article 18.- MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social .

Article 19.- DECISIONS COLLECTIVES / MAJORITE :

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

Article 20.- DECISIONS COLLECTIVES / MODALITES :

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21.- DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2007 .

Article 22.- REPARTITION DU BENEFICE OU DE LA PERTE :

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23.- DISSOLUTION / LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24.- CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social .

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

BP

MP

PMP

MPP

Article 25. - OPTION FISCALE

Les associés, conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article 239 du Code Général des Impôts, déclarent opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est prévu aux articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

Article 26.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

SAINT DONAN , le 15 avril 2007

Didier PAILLARDON

Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON

Marion PAILLARDON

Pierre Antoine PAILLARDON

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST
Le 19/04/2007 Bordereau n°2007/559 Case n°5
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Ext 2471

Mme Y. FRAVAL

Penalités :